



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE RÔLE DU MAIRE DANS LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DES TAXIS (ADS)



Avril 2024

Document informatif non contractuel

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60

**Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)**

<b>INTRODUCTION</b> .....	3/4
<b>1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX D’OBTENTION D’UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT</b> ...	5
1.1 – La création d’emplacement de stationnement.....	5
1.2 – La reprise d’une autorisation non cessible.....	6
1.3 – La reprise d’une autorisation à titre onéreux.....	6
<b>2 – LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D’UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT</b> .....	7
2.1 – L’imprimé de demande de création d’une autorisation de stationnement.....	7/8
2.2 – La cession à titre onéreux d’une autorisation de stationnement.....	9
<b>3 – LE RENOUELEMENT, LE RETRAIT ET LA CESSION D’EXPLOITATION D’UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT</b> .....	10
3.1 – Le renouvellement de l’ADS au terme des 5 ans d’exploitation.....	10
3.2 – Le retrait de l’autorisation de stationnement.....	10
3.3 – La cessation d’exploitation.....	10
<b>4 – VÉHICULE DE REMPLACEMENT</b> .....	11

## ANNEXES

**Annexe I** : Modèle d’arrêté portant fixation du nombre d’ADS et réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis (*pour les communes qui créent leur première ADS ou qui ont déjà des ADS sur leur territoire*)

**ANNEXE 1 bis** : Modèle d’arrêté portant fixation du nombre d’ADS (*pour les communes dont le nombre est de zéro*)

**Annexe II** : Modèle d’arrêté portant autorisation individuelle de stationnement pour un véhicule de taxi

**Annexe III** : Le registre de liste d’attente

**Annexe IV** : Imprimé de demande de création d’autorisation de stationnement

**Annexe V** : Transmission des autorisations cessibles – Présentation d’un successeur à l’administration

A noter que des modèles d’arrêtés sont disponibles sur l’outil Mes ADS. Ces arrêtés se génèrent automatiquement en fonction des informations remplies pour chaque ADS.

## INTRODUCTION

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné :

° à la délivrance, après succès à l'examen, d'une carte professionnelle par l'autorité administrative compétente, à savoir, en Gironde, le Préfet de département.

° à l'exploitation d'une Autorisation De Stationnement (ADS) ; le nombre d'ADS de taxi sur le territoire d'une commune est fixé par le maire après consultation de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P), dont le président, en Gironde, est le préfet.

L'exploitant d'une « ancienne » ADS <sup>(1)</sup> peut avoir différents statuts :

- \* titulaire (l'ADS lui a été délivrée à titre gracieux par le maire ou il l'a acquise de façon onéreuse auprès d'un précédent titulaire après en avoir informé le maire),
- \* locataire-gérant (le titulaire loue son ADS),
- \* salarié (de l'exploitant, qu'il soit titulaire ou locataire-gérant).

Conformément aux dispositions de l'article R.3121-4 du code des transports, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement sont, selon le ressort géographique de l'autorisation :

\* celles définies à l'article L.2213-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir, **les maires**.

\* celles mentionnées au cinquième alinéa du A du I de l'article L.5211-9-2 du même code, à savoir les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de voirie, sauf si les maires ont expressément refusé le transfert de leur prérogative en matière de police de la circulation et du stationnement,

\* celle prévue à l'article L.6332-2 du code des transports, à savoir qu'au sein des aéroports, le préfet de département est compétent, sans préjudice, le cas échéant, des mesures de police susceptibles d'être prises par les autorités militaires.

**(1) À SAVOIR : Il faut distinguer les ADS délivrées antérieurement à la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 de celles délivrées postérieurement.**

\* Les premières, dites « anciennes ADS », demeurent cessibles. Elles peuvent être exploitées par le titulaire lui-même, ou par un salarié ou encore par un locataire-gérant.

\* Les secondes, dites « nouvelles ADS », sont incessibles, renouvelables tous les 5 ans. Seul le titulaire peut l'exploiter.

## LE RÔLE DE L'ADMINISTRATION EN MATIÈRE DE TAXIS

	<b>Carte professionnelle</b>	<b>Autorisation de stationnement</b>
<b>Autorité compétente</b>	<b>Préfet</b>	<b>Maire / Président d'EPCI</b>
<b>Pour</b>	<b>Délivrer la carte professionnelle</b>	<b>Mettre en service le taxi sur l'emplacement réservé d'une commune.</b>
Obtention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le demandeur est titulaire de l'examen d'accès à la profession taxi (examen du T3P) ;</li> <li>- Vérifie l'honorabilité (B2 du casier judiciaire)</li> <li>- Atteste de l'aptitude à la conduite validée à la suite d'une visite médicale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle ADS</li> <li>- Par voie de succession</li> <li>- Présentation à titre onéreux (obligation d'informer le maire)</li> </ul>
Obligations du professionnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Afficher la carte professionnelle sur le véhicule lorsqu'il est en service;</li> <li>- Suivre une formation continue (tous les 5 ans);</li> <li>- Passer une visite médicale chez un médecin agréé tous les 5 ans (tous les 2 ans de 60 à 75 ans, puis tous les ans à 76 ans)</li> </ul>	Exploiter de manière effective et continue l'ADS
Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait de la carte lorsque son titulaire ne respecte plus les conditions liées à sa délivrance ;</li> <li>- Retrait de la carte, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non exploitation de manière effective et continue de l'ADS;</li> <li>- Manquements graves ou répétés à la réglementation.</li> </ul>

En application des dispositions prévues à l'art. R.3121-12 du code des transports, l'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre leur délivrance ou leur renouvellement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives, respectivement à :

- \* l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- \* l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'art. L.3120-5 ;
- \* l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut par ailleurs, définir des signes distinctifs uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune (une couleur de véhicule par exemple). Toutefois la couleur du lumineux relève de la compétence du Préfet. Dans le département de la Gironde, le lumineux est de couleur blanche.

**À NOTER** : En application de l'article R.3121-5 du code des transports, l'autorité compétente pour délivrer les ADS fixe par arrêté le nombre d'ADS offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Il s'agit d'un acte réglementaire à bien distinguer de la décision individuelle d'attribution d'une ADS à un conducteur de taxi. (cf. modèles d'arrêté en annexe I)

**Une copie de cet arrêté est à insérer sur l'outil Mes ADS.**

# 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

## 1.1 La création d'une autorisation de stationnement (dite nouvelle ADS)

Le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement. **L'ADS, gratuite, est délivrée en fonction de listes d'attente (cf annexe III), obligatoires et publiques**, qui sont établies et tenues par les autorités compétentes (voir introduction).

Selon le principe, la personne inscrite en n°1 sur la liste d'attente se voit attribuer l'autorisation. Si plusieurs personnes ont fait leur demande en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

*Une clientèle potentielle de 2500 habitants (cette clientèle est différente de la population municipale) est recommandée pour la viabilité de la nouvelle ADS.*

**À NOTER** : Une ADS équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule :

**1 ADS = 1 véhicule ; 1 véhicule = 1 ADS**

**Seules les personnes qui ne possèdent pas d'autre ADS sur l'ensemble du territoire national peuvent solliciter la création d'une autorisation de stationnement.**

### **À titre d'exemple :**

L'entreprise ou l'artisan de taxi « Y », déjà titulaire d'une ou plusieurs ADS obtenues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 sur les communes de « A » et de « B » ne peut solliciter une nouvelle ADS sur votre commune.

Le taxi doit stationner en attente de la clientèle dans sa commune de rattachement. Il peut toutefois stationner dans les communes où il fait l'objet d'une réservation préalable.

Depuis l'adoption de la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, **les autorisations de stationnement créées après le 1<sup>er</sup> octobre 2014 sont incessibles** ; elles ont une validité de 5 ans. À terme échu, elles demeurent renouvelables.

L'article L.2213-3 du code général des collectivités territoriales permet aux maires de réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis. Dès lors que la création de ces emplacements a été décidée, les zones concernées doivent être matérialisées par l'apposition d'un panneau et d'un marquage au sol, prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée (article 70-3), issue de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Ainsi, « *la signalisation des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis en service est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C5.*

*Il est exclusivement implanté en signalisation de position, au début et éventuellement à la fin de la zone réservée. Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2. »*

**Panneau C5 :**



## Marquage au sol :

La délimitation des emplacements réservés aux taxis comprend l'apposition du mot « TAXI » disposé de la même manière que le mot « PAYANT », à savoir une matérialisation au sol soit sur les délimitations elles-mêmes, soit immédiatement accolé à celles-ci, de manière à être bien visible des usagers en quête d'un emplacement.

Il convient que le mot « TAXI » soit écrit au niveau de chaque emplacement ou à cheval sur deux emplacements et correctement visible de la chaussée.

### **1.2 La reprise d'une autorisation non cessible**

Un professionnel titulaire d'une ADS peut y renoncer (retraite...). Dans ce cas, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement doit opérer de manière identique à une création.

Cette autorisation est délivrée à la personne inscrite en n°1 sur la liste d'attente ou qui justifie d'au moins 2 ans d'expérience durant les 5 dernières années (*cf annexe III*).

Si plusieurs demandeurs s'y sont vu inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

Si aucun candidat n'est inscrit sur cette liste, le maire informe le président de la CLT3P de la disparition de l'ADS et prend un arrêté modificatif fixant le nombre d'ADS sur sa commune (qui sera insérée sur l'outil Mes ADS).

### **1.3 La reprise d'une autorisation à titre onéreux (délivrée avant la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014)**

Seules demeurent cessibles à titre onéreux les ADS exploitées pendant 5 ans ou 15 ans <sup>(2)</sup> :

\* **15 ans** pour les créations d'emplacements avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (à compter de la date de délivrance) ;

\* **5 ans** pour les autorisations créées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la première mutation) ;

**à condition qu'elles aient été exploitées de façon effective et continue pendant la durée déterminée <sup>(2)</sup>.**

#### **À titre d'exemple :**

L'entreprise ou l'artisan de taxi « Y » cesse son activité au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Titulaire d'une ADS n°1 obtenue par création le 1<sup>er</sup> décembre 1999 sur la commune de « A » et d'une autre ADS n°2 obtenue onéreusement le 1<sup>er</sup> novembre 2009 sur la commune de « B », ces 2 ADS peuvent être revendues.

En effet, l'ADS n°1 de la commune « A » a été exploitée pendant plus de 15 ans suite à sa création ; l'ADS n°2 de la commune « B », si elle n'a été exploitée que pendant un peu plus de 5 ans, a déjà fait l'objet d'une première mutation.

En revanche, si l'entreprise ou l'artisan taxi « Y » est titulaire d'une 3<sup>ème</sup> ADS créée depuis moins de 15 ans ou achetée depuis moins de 5 ans sans autre mutation, il ne lui est pas possible de la céder à titre onéreux

Seule la location-gérance est possible pour une durée lui permettant d'entrer dans le cadre des cessions.

NB : L'entreprise ou l'artisan de taxi « Y » ne peut pas être titulaire d'une ADS obtenue par une création postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2014 car il est déjà titulaire d'ADS.

<sup>(2)</sup> Aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants :

- cessation d'activité ;
- liquidation ou redressement judiciaire ;
- inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire ;
- décès du titulaire de l'ADS – ses ayants droits peuvent présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

Il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de la faculté de présenter un successeur à l'administration :

\* L'autorisation de stationnement est une autorisation administrative nominative et personnelle ;

\* Elle ne fait pas partie du patrimoine du titulaire (elle ne peut être nantie ; ce n'est pas un fonds de commerce) ;

\* Seule la présentation d'un successeur à l'administration a une valeur patrimoniale.

**Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement détenues :**

**\* par création ou acquisition avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;**

**\* seulement à titre onéreux après le 1<sup>er</sup> octobre 2014.**

CUMUL D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT		
L'entreprise ou l'artisan taxi détient déjà une ADS	Avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2014	Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2014
Demande d'ADS par création	OUI	NON
Demande d'ADS par cession	OUI	OUI

## 2 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

### 2.1 L'imprimé de demande de création d'une autorisation de stationnement

A) Demande à adresser à l'autorité territoriale compétente

**Toute demande tendant à l'obtention d'une autorisation de stationnement doit être adressée au maire.**

Le candidat retire à la mairie ou télécharge sur le site internet des services de l'État en Gironde, un imprimé de « Demande de création d'une autorisation de stationnement » (*cf annexe IV*).

Dans la mesure du possible, le candidat doit privilégier l'envoi du dossier par courrier recommandé avec accusé réception.

\* Dans le cas d'une demande de création d'une ADS, le maire s'assure que le demandeur remplit les conditions pour déposer sa candidature : il doit être titulaire de la carte professionnelle, de l'attestation préfectorale d'aptitude médicale délivrée après visite médicale périodique valide chez un médecin agréé (tous les 5 ans jusqu'à 60 ans, tous les 2 ans de 60 à 75 ans puis tous les ans à partir de 76 ans), de l'attestation de formation continue valide (tous les 5 ans), il ne possède pas déjà une ADS et n'est pas inscrit sur une autre liste d'attente (ces 2 dernières conditions font idéalement l'objet d'une attestation sur l'honneur du demandeur). En outre, le maire doit s'interroger sur la viabilité économique de cette autorisation et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler sur le territoire de la commune.

\* L'autorité territoriale peut, afin de vérifier si le demandeur n'a pas d'autre ADS dans le département, s'adresser à la préfecture, service des taxis : [pref-taxis@gironde.gouv.fr](mailto:pref-taxis@gironde.gouv.fr)

\* L'autorité territoriale consulte ensuite **le registre de liste d'attente** de son territoire, document **obligatoire** (cf *annexe III*) et s'assure que le candidat est le premier de cette liste.

**À NOTER** : La délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 ans précédant la date de délivrance

Le maire instruit la demande afin de déterminer l'intérêt de celle-ci pour son territoire. S'il souhaite y donner une suite favorable, et donc augmenter le nombre d'ADS sur sa commune, il doit en **informer le président de la CLT3P**, conformément à l'article D.3120-35 du code des transports.

**À NOTER** : il ne peut ni ne doit être délivré d'autorisation provisoire de stationnement

#### B) L'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Pour toute création ou suppression d'ADS, la CLT3P doit préalablement être consultée. Ainsi, le maire **transmet la demande** à ladite commission accompagnée d'un **projet d'arrêté** modifiant le nombre d'ADS avant de pouvoir prendre sa décision et, dans le cas d'une création, de la **copie de la liste d'attente**.

L'avis de la CLT3P est consultatif et ne lie pas la décision finale de l'autorité territoriale.

#### C) La décision finale du maire

L'autorité territoriale peut, en motivant sa décision, accorder ou refuser la création de l'ADS. En cas d'autorisation, l'accord doit prendre la forme d'un arrêté (*cf annexe II*).

Cet arrêté doit mentionner :

- le titulaire de l'autorisation : personne physique (prénom, nom) personne morale (dénomination sociale et numéro d'enregistrement au registre du commerce des sociétés ou au registre des métiers) ;
  - le numéro de l'autorisation ;
  - la marque du véhicule ;
  - le modèle du véhicule ;
  - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
  - le cas échéant, l'emplacement réservé au stationnement (cf point 1.1) ;
- et ce, pour chaque autorisation de stationnement.

L'autorité territoriale compétente s'assure que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi (*article R.3121-1 du code des transports*):

- compteur horo-kilométrique dit « taximètre » ;
- lumineux ;\*
- lecteur de carte bancaire (*rendu obligatoire par la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur*) ;
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition automatisée de la note ;
- plaque de contrôle avec mention de la commune de stationnement (*cf décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes*).

\* le lumineux taxi est de couleur blanche dans le département de la Gironde.

Les communes n'ont pas la possibilité de modifier cette couleur, cela ne relevant pas de leur compétence.

Cet arrêté doit être conservé au sein des services de la mairie et notifié à l'intéressé qui doit être en mesure de le produire lors de contrôles des forces de l'ordre. Enfin, une copie de cet arrêté est insérée sur l'outil Mes ADS

## 2.2 L'acquisition à titre onéreux d'une autorisation de stationnement

### A) Demande à adresser à l'autorité territoriale compétente

Le **repreneur** d'une ADS délivrée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 retire à la mairie le formulaire à compléter « Demande de transfert d'une ADS d'un véhicule taxi » (*cf imprimé en annexe V*).

Il remet cet imprimé dûment complété au **vendeur** avec les pièces annexes, lequel portera cet imprimé au maire avec les pièces justificatives de l'exploitation effective et continue de l'ADS pendant le délai requis (*art. L.3121-2 du code des transports*), à savoir 15 ans ou 5 ans (*voir point 1.3 du présent guide*).

Le maire qui a délivré des ADS peut demander aux titulaires chaque année les pièces justificatives de l'exploitation effective et continue ; si cette condition n'est pas remplie, il peut appliquer une sanction - avertissement ou retrait de l'ADS (*voir point 3.2*).

### B) Instruction par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale vérifiera que l'ADS est cessible et que les conditions énoncées aux *articles L.3121-2 et L.3121-3 du code des transports* sont bien réunies, mais aussi le respect des obligations professionnelles de l'acquéreur (visite médicale et formation continue).

Le contrôle de la cessibilité de l'ADS :

\* Vérifier que le vendeur a bien exercé de façon effective et continue pendant 5 ans (pour une ADS ayant déjà mutée de propriétaire) ou 15 ans (pour une 1<sup>re</sup> mutation depuis sa délivrance par la mairie) pour une autorisation créée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (*cf annexe 4*).

L'exploitation effective et continue de l'ADS se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou par tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire-gérant. Le maire est justifié à demander communication de ces éléments.

Il est rappelé que la charge de la preuve de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement de taxi repose sur son bénéficiaire (*arrêt de la CAA de Lyon n°12LY02408, 27 juin 2013*). Cette mesure d'abrogation ne constitue pas une sanction mais une mesure de police justifiée par l'intérêt qui s'attache à la préservation de la commodité des usagers et de la circulation sur la voie publique

\* Dans le cas d'une demande d'une autorisation ne remplissant pas les conditions de cessibilité à titre onéreux (ADS délaissée par exemple), l'autorité territoriale compétente reprend cette autorisation et décide du devenir de la demande, **alors considérée comme nouvelle** (incessible et renouvelable tous les 5 ans), en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette autorisation, son intérêt pour la commune et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler sur le territoire concerné (*cf art. R.3121-12 du code des transports*)

Si toutes les conditions de la reprise sont réunies, et avant d'émettre une décision favorable pour entériner la cession, le maire pourra, s'il le souhaite, solliciter la préfecture – service taxis, afin de vérifier l'honorabilité professionnelle de l'acquéreur (*Art. R.3120-8 du code des transports*).

Le transfert de l'ADS prendra alors la forme d'un arrêté (*cf annexe 6*) dont copie sera notifiée aux parties concernées et à la préfecture : [pref-taxis@gironde.gouv.fr](mailto:pref-taxis@gironde.gouv.fr) (avec transmission d'un exemplaire du formulaire de demande, sans les annexes). L'arrêté sera aussi inséré par la mairie sur l'outil Mes ADS.

Enfin, le maire devra compléter le registre des transactions, conformément à l'*article L.3121-4 du code des transports*.

**La location gérance : le titulaire d'une « ancienne » ADS peut faire le choix de la louer, celle-ci est alors exploitée par un locataire gérant.**

**A noter : en application de l'article L. 3121-1-2 du code des transports, le titulaire de l'ADS ne peut pas louer son ADS indépendamment du véhicule équipé taxi.**

**Le titulaire de l'ADS est donc propriétaire du véhicule qu'il fournit au locataire.**

### **3 – LE RENOUELEMENT, LE RETRAIT ET LA CESSATION D'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

#### **3.1 Le renouvellement de l'autorisation de stationnement au terme des 5 ans d'exploitation**

À la demande du titulaire, formée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, le maire renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas suivants entraînant le retrait de l'autorisation :

- après retrait définitif de la carte professionnelle ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire des véhicules de toutes catégories.

**À NOTER :** Lors de la demande de renouvellement, le maire demande au titulaire de l'ADS de justifier de son exploitation effective et continue par la copie des déclarations de revenus ou des avis d'imposition pour la période concernée, ou tout autre moyen de justification de l'exploitation.

#### **3.2 Le retrait de l'autorisation de stationnement**

Le code des transports, dans son *article L.3124-1*, dispose que « lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétées par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette ADS ou procéder à son retrait temporaire ou définitif ».

Il convient d'informer systématiquement le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes - Préfecture – service des taxis : [pref-taxis@gironde.gouv.fr](mailto:pref-taxis@gironde.gouv.fr)

À cet égard, l'autorité administrative compétente peut faire appel à une instance de concertation avec les taxis, afin de traiter des questions disciplinaires, conformément aux dispositions de *l'article D.3120-39 du code des transports*.

Pour rappel, « les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement [...] » (*art. D.3120-35 du code des transports*)

#### **3.3 La cessation d'exploitation**

L'autorisation de stationnement qui n'est pas cessible revient à l'autorité administrative compétente qui peut la réaffecter dans un délai de 3 mois en fonction de la liste d'attente (*cf point 1.3*).

#### 4 – VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Conformément à l'article R.3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article [R. 3121-1](#), selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

L'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais) précise les modalités d'utilisation des véhicules de remplacement de taxis. Ces véhicules doivent être enregistrés sur l'outil Mes ADS dans la rubrique « Registre des véhicules relais ».

Doivent être conservés à bord du taxi :

- l'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé
- l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé ;
- le justificatif d'assurance ;
- tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais notamment le justificatif de dépôt dans un garage de réparation automobile ou en cas de vol, la déclaration de vol auprès des forces de l'ordre ;
- en cas de location du taxi relais, le contrat de location.

La commune ne délivre aucune autorisation d'utilisation de véhicule de remplacement.

#### À NOTER :

\* Si le conducteur de taxi est pris en train **d'exploiter simultanément** avec les deux véhicules, il encourt des sanctions sévères sur la carte professionnelle mais aussi sur l'ADS qui pourraient lui être retirées.

\* Le véhicule de remplacement ou dit « relais » devra impérativement disposer des équipements prévus à l'article R.3121-1 du code des transports.

# ANNEXES

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60

**Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)**

## ANNEXE I Arrêté fixant le nombre d'ADS (1 et plus)

Arrêté n° ..... en date du .....  
portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement et  
réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis

**(modèle à adapter aux besoins)**

**Le Maire de la commune** de.....

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du....

**VU** l'avis favorable/défavorable de la commission locale du transport public particulier de personnes en date du .....

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à .....  
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

#### **Article 2 :**

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

#### **Article 3 :**

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

#### **Article 4 :**

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

**Article 5 :**

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

**Article 6 :**

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de ..... Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

**Article 7 :**

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif. La charge de la preuve de l'exploitation effective et continue repose sur son bénéficiaire.

**Article 8 :**

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal individuel.

**Article 9 :**

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées, leurs biens et les tiers.

**Article 10 :**

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

**Article 11 :**

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des sanctions (avertissement au titulaire, retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune).

**Article 12 :**

L'arrêté municipal n° ..... en date du ..... portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est abrogé.

**Article 13 :**

Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction interdépartementale de la police nationale/ à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le

Le Maire de

**Arrêté n° ..... en date du .....**  
**portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement et**  
**réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis**

**(modèle à adapter aux besoins)**

**Le Maire de la commune** de.....

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du....

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur la commune de ..... est fixé à zéro.

**Article 2** : Le maire de la commune est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à **Monsieur/Madame le/la Préfet(e)**

Fait à ....., le

Le Maire de

## ANNEXE II autorisation de stationnement (nouvelle ADS)

Arrêté n° ..... en date du .....  
portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi

**(modèle à adapter aux besoins)**

**Le Maire de la commune de .....**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

**VU** l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du.....

**VU** l'arrêté municipal n° .... en date du .....fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de .....

**VU** la liste d'attente communale,

Considérant que M./Mme ..... est inscrit(e) au rang n°1 OU est inscrit(e) au rang n°..... et justifie de deux ans d'exercice de la profession au cours des 5 dernières années et a présenté les justificatifs suivants :

- carte professionnelle valide,
- permis de conduire,
- pièce d'identité,
- Extrait kbis,
- Attestation de formation continue valide,
- Attestation préfectorale d'aptitude physique valide,
- Carte grise du véhicule,
- Contrôle technique du véhicule,
- Carnet métrologique mis à jour,
- Attestation d'assurance du véhicule incluant les dommages aux personnes transportées à titre onéreux et leurs bagages,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M./Mme ..... titulaire de la carte professionnelle n° ..... est autorisé(e) à faire stationner un véhicule taxi sur la commune de ..... à l'emplacement sis .....  
Cette autorisation de stationnement porte le numéro .....

**Article 2** : Le véhicule autorisé sur cet emplacement est de marque .....

Modèle ..... Immatriculé .....

**Article 3** : Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est renouvelable à la demande du titulaire, formée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 4** : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 5** : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 6** : Monsieur / Madame le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction interdépartementale de la police nationale OU à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le .....

Le Maire de .....

## ANNEXE II BIS Renouvellement d'ADS (nouvelle) au terme des 5 ans

Arrêté n° ..... en date du .....  
portant renouvellement d'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi

**(modèle à adapter aux besoins)**

**Le Maire de la commune de .....**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

**VU** l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du..... ;

**VU** l'arrêté municipal n° .... en date du .....fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de .....

**VU** l'arrêté municipal n° ..... en date du ..... autorisant M./Mme ....., à exploiter l'autorisation de stationnement n°..... ;

**VU** la demande de M./Mme ..... en date du .....de renouveler cette autorisation ;

**Considérant** que M./Mme ..... est à jour de ses obligations professionnelles et a présenté les justificatifs suivants ;

- carte professionnelle valide,
- permis de conduire,
- pièce d'identité,
- Extrait kbis,
- Attestation de formation continue valide,
- Attestation préfectorale d'aptitude physique valide,
- Carte grise du véhicule,
- Contrôle technique du véhicule,
- Carnet métrologique mis à jour,
- Attestation d'assurance du véhicule incluant les dommages aux personnes transportées à titre onéreux et leurs bagages,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de stationner le taxi n°..... de M./Mme ..... est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le véhicule autorisé sur l'emplacement sis..... est de marque ..... Modèle ..... Immatriculé .....

**Article 3 :** Cette autorisation est renouvelable à la demande du titulaire, formée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 4 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 5 :** La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 6 :** Monsieur / Madame le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction interdépartementale de la police nationale OU à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le .....

Le Maire de .....

## ANNEXE III Autorisation de stationnement « anciennes ADS » Modifications (changement véhicule par ex.)

Arrêté n° ..... en date du .....  
portant modification d'une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi

Le Maire de la commune de .....

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté municipal n°..... en date du ..... autorisant M./Mme ..... OU la société ..... dont le(la) gérant(e) est M./Mme ..... à stationner le taxi n°..... sur la commune ;

Considérant qu'une mise à jour des informations est nécessaire et que M./Mme.....a présenté les justificatifs suivants (supprimer les mentions inutiles) :

- carte professionnelle valide,
- permis de conduire,
- pièce d'identité,
- Extrait kbis,
- Attestation de formation continue valide,
- Attestation préfectorale d'aptitude physique valide,
- Carte grise du véhicule,
- Contrôle technique à jour,
- Carnet métrologique mis à jour,
- Attestation d'assurance annuelle du véhicule incluant les dommages aux personnes et leurs bagages,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M./Mme ..... est autorisé(e) à faire stationner le véhicule taxi n°..... de marque..... modèle ..... immatriculé..... à l'emplacement réservé sis .....

**Article 2** : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 3** : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après

avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 4 :** L'arrêté municipal n° .....en date du ..... portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de ..... est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction interdépartementale de la police nationale / à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le .....

Le Maire de .....

## ANNEXE III BIS Autorisation de stationnement « anciennes ADS » (Location-gérance)

Arrêté n° ..... en date du .....  
portant modification d'une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi

Le Maire de la commune de .....

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté municipal n°..... en date du ..... autorisant M./Mme ..... OU la société ..... dont le(la) gérant(e) est M./Mme ..... à stationner le taxi n°..... sur la commune ;

**VU** le contrat de location-gérance entre M./Mme..... (titulaire) et M./Mme ..... (locataire-gérant) en date du .....

Considérant que M./Mme (locataire-gérant) ..... a présenté les justificatifs suivants :

- carte professionnelle valide,
- permis de conduire,
- pièce d'identité,
- Extrait kbis,
- Attestation de formation continue valide,
- Attestation préfectorale d'aptitude physique valide,
- Carte grise du véhicule,
- Contrôle technique à jour,
- Carnet métrologique mis à jour,
- Attestation d'assurance annuelle du véhicule incluant les dommages aux personnes et leurs bagages,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M./Mme ..... est autorisé(e) à faire stationner le véhicule taxi n°..... de marque..... modèle ..... immatriculé..... à l'emplacement réservé sis .....

**Article 2** : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 3** : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après

avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 4 :** L'arrêté municipal n° .....en date du ..... portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de ..... est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction interdépartementale de la police nationale / à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le .....

Le Maire de .....

# ANNEXE III TER Autorisation de stationnement « anciennes ADS » (Cession)

Arrêté n° ..... en date du .....  
portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi

Le Maire de la commune de .....

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté municipal n°..... en date du ..... autorisant M./Mme ..... OU la société ..... dont le(la) gérant(e) est M./Mme ..... à stationner le taxi n°..... sur la commune ;

**VU** le contrat de vente entre M./Mme..... (vendeur) et M./Mme ..... (acquéreur) en date du ..... enregistré au service des impôts le .....

Considérant que M./Mme (acquéreur) ..... a présenté les justificatifs suivants :

- carte professionnelle valide,
- permis de conduire,
- pièce d'identité,
- Extrait kbis,
- Attestation de formation continue valide,
- Attestation préfectorale d'aptitude physique valide,
- Carte grise du véhicule,
- Contrôle technique à jour,
- Carnet métrologique mis à jour,
- Attestation d'assurance annuelle du véhicule incluant les dommages aux personnes et leurs bagages,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M./Mme ..... est autorisé(e) à faire stationner le véhicule taxi n°..... de marque..... modèle ..... immatriculé..... à l'emplacement réservé sis .....

**Article 2** : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 3** : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après

avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 4 :** L'arrêté municipal n° .....en date du ..... portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de ..... est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction interdépartementale de la police nationale / à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le .....

Le Maire de .....

**ANNEXE IV      La liste d'attente**  
**Demande de création d'une autorisation de stationnement**

DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

**Imprimé à remplir puis à adresser au maire** de la commune du lieu de stationnement pour transmission à la préfecture (par mail à l'adresse suivante : [pref-taxis@gironde.gouv.fr](mailto:pref-taxis@gironde.gouv.fr))

**PARTIE À COMPLÉTER PAR LE DEMANDEUR**

COMMUNE concernée par la demande : ..... CP : .....  
Arrondissement : .....

**DEMANDEUR :**

Nom : .....Prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....  
Département : ..... Pays.....

Adresse : .....  
.....  
.....

N° de téléphone portable : ...../...../...../...../...../

Adresse mail : .....@.....

Numéro de la carte professionnelle de conducteur de taxi : .....  
Date de délivrance : .....

Dernière profession exercée : .....

**Si vous exercez déjà la profession de conducteur de taxi :**

Date d'entrée dans la profession : .....

**Sous quel statut :**

Titulaire (gérant ou non d'une entreprise)

Locataire-gérant  Nom du Titulaire de l'ADS :  
.....

Salarié(e)  Nom de l'entreprise : .....  
.....

N° et commune de la dernière ADS exploitée : .....  
.....

**SI VOUS ÊTES GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ :**

**Nombre de salariés :**

**Nombre de salariés titulaires de la carte taxi :**

**Préciser la (les) commune(s) et numéros d'ADS exploitées :**

-  
-  
-

Autre(s) activité(s) de l'entreprise (ambulances, VTC, scolaires...) :

## **EXPLOITATION DE L'AUTORISATION**

A noter que l'autorisation devra être exploitée personnellement par son titulaire.

- Quelle est la clientèle potentielle du lieu d'exploitation :
- Envisagez vous des activités ou services complémentaires ? Oui  Non   
Si oui, lesquels :  
.....
- Avez-vous déjà acquis le véhicule ? Oui  Non   
Si oui, indiquez la marque, le modèle, l'immatriculation :  
.....  
.....
- Est-ce un véhicule adapté aux personnes à mobilité réduite ? Oui  Non
- Est-ce un véhicule hybride ou électrique ? Oui  Non

Avez vous réalisé une étude de viabilité de votre projet : Oui  Non   
(dans l'affirmative il est recommandé de joindre la copie à votre demande)

JE DÉCLARE SUR L'HONNEUR :

- Ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi,
- Ne pas être inscrit sur la liste d'attente d'une autre commune

Fait à ....., le .....

Signature

PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE :

- photocopie de la carte professionnelle de taxi valide
- photocopie du permis de conduire
- photocopie de la carte d'identité (ou passeport ou titre de séjour)
- photocopie de l'inscription à la chambre des métiers et de l'artisanat ou kbis
- photocopie de l'attestation préfectorale d'aptitude médicale valide
- photocopie de l'attestation de formation continue (si l'examen d'entrée dans la profession a plus de 5 ans)

DOCUMENTS À FOURNIR AU MAIRE APRÈS ACQUISITION DU VÉHICULE :

- carte grise du véhicule
- contrôle technique
- carnet métrologique
- attestation d'assurance couvrant les dommages pour le transport de personnes et leurs bagages

L'ensemble de ces documents sera à fournir chaque année à la mairie, accompagnés de la preuve de l'exploitation effective et continue de l'autorisation

**PARTIE A COMPLÉTER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE SAISIE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Nombre d'habitants de la commune :  
Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :  
Nombre de taxis réellement exploités :

Rang du demandeur sur la liste d'attente tenue en mairie :

Si le demandeur n'est pas inscrit au rang n°1, a-t-il justifié de sa priorité (2 ans d'expérience au cours des 5 dernières années dans l'exercice de la profession de conducteur de taxi : Oui  Non

Date de sa première demande d'inscription : .....  
Date de sa dernière demande d'inscription : .....

*ATTENTION : La mention de ce rang est **obligatoire**. En application de l'article 12 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, les demandes d'inscription sur les listes d'attente sont valables un an et **celles qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception avant la date anniversaire de l'inscription initiale** cessent de figurer sur les listes ou sont considérées comme des demandes nouvelles.*

Avis circonstancié du maire au regard de la population, du nombre de taxi, de moyens de transport sur le territoire :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE

Fait à ....., le .....

Signature

**(\*) Dans le cas d'un avis favorable**, l'ensemble du formulaire devra être adressé PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE pour examen et avis de la commission locale des Transports Publics Particulier de Personnes (T3P) par mail à l'adresse suivante :  
pref-clt3p@gironde.gouv.fr

**DOCUMENTS À ANNEXER A LA DEMANDE  
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN  
TAXI (\*)**

- **Fiche de renseignements** dûment remplie et signée par le demandeur et complétée par le maire de la commune où l'autorisation est demandée ;
- **Photocopie recto verso de la carte professionnelle de conducteur taxi** ;
- **Photocopie recto verso du permis de conduire.** ;
- **Photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité OU**, pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne, **d'un titre de séjour** l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- **Certificat médical d'aptitude à la conduite des taxis** établi par un médecin agréé ou la commission médicale délivré depuis moins de 2 ans ;
- **Attestation d'aptitude physique** (anciennement carte verte) ;
- **Pour les étrangers** : tous documents prouvant qu'ils sont en règle au regard de la législation applicable aux étrangers.
- **Photocopie intégrale de la liste d'attente communale** (où figurent, dans l'ordre chronologique de leur réception en mairie, les demandes des taxis ayant manifesté le souhait d'exercer leur activité dans la commune en cas de création d'une ou de nouvelle(s) autorisation (s) de stationnement par la maire ;
- **Arrêté communal** fixant le nombre d'Autorisation De Stationner (ADS) de la commune.
- **Projet d'arrêté communal** fixant le futur nombre d'ADS.
- **Photocopie des derniers courriers échangés**, en recommandé avec accusé de réception, entre le taxi demandeur et la mairie concernant **sa présence sur cette liste d'attente** (courrier de demande de première inscription ou bien de renouvellement d'inscription et réponse de la commune sous la forme d'un courrier d'accusé réception)
- **Attestation sur l'honneur** certifiant que le demandeur n'est pas déjà titulaire d'une autre ADS et n'est pas inscrit sur la liste d'attente d'une autre commune.
- 

*(\*) Les dossiers non accompagnés des documents nécessaires précisés ci-dessus ne pourront être examinés par la commission locale des transports publics particuliers de personnes*

**PARTIE A COMPLÉTER PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES (facultatif)**

**AVIS MOTIVÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES( \*):**

.....

Fait à ....., le

Signature

**(\*) Dans l'éventualité d'un avis favorable celui-ci devra désormais être pris en compte à l'occasion de toute nouvelle demande susceptible de survenir dans une commune appartenant à la CDC, de manière à assurer la viabilité des entreprises déjà en activité.**

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60

**Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)**